



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

N° CHAS/2023-039

Arrêté préfectoral relatif au nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne, pour chaque espèce soumise à plan de chasse, lors de la saison cynégétique 2023-2024.

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-8 et R 425-2 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST en tant que Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2022 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département de la Marne pour la saison 2022/2023 ;

Vu la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le 14 avril 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2023 au 9 mai 2023, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement.

Considérant le résultat, par secteurs, des prélèvements effectués lors de la saison cynégétique 2022-2023, transmis par la Fédération départementale des chasseurs de la Marne.

Considérant l'absence de remarque à l'issue de la consultation du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne pour la campagne de chasse 2023/2024 sont fixés comme suit :

1°) Territoires hors parcs de chasse *

- Sangliers, cerfs élaphe et chevreuils

Secteurs	Nombre d'animaux à prélever					
	sanglier		chevreuil		cerf élaphe	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vesle-Marne	<i>Hors Plan de chasse</i>		130	240	0	15
Moivre-marne	<i>Hors Plan de chasse</i>		80	180	0	15
Vallées	<i>Hors Plan de chasse</i>		240	400	0	20
Mailly-Hauts de Champagne	250	450	250	500	500	700
Châlons-Sud	<i>Hors Plan de chasse</i>		100	220	0	10
Somme-Soude	<i>Hors Plan de chasse</i>		100	200	0	10
Mourmelon-Moronvilliers	600	900	300	500	15	100
Suippes	500	800	80	170	900	1400
Quatre-Sources			150	250	0	30
Argonne Nord	500	1100	400	700	90	170
Argonne Centre	400	800	100	220	80	200
Argonne Sud	800	1200	550	750	40	150
Trois Fontaines	900	2000	300	700	20	70
Perthois	<i>Hors Plan de chasse</i>		200	300	0	15
Bocage Champenois	350	700	300	600	0	30
Somme	<i>Hors Plan de chasse</i>		80	180	0	10
Marais de Saint-Gond	500	1000	250	450	0	10
Brie des Étangs Sud	900	1700	550	1000	70	130
Brie des Étangs Nord	1400	2300	600	1100	450	900
Montagne de Reims	2000	4000	1100	1500	100	170
Reims Nord	<i>Hors Plan de chasse</i>		60	160	0	10
Anglure	<i>Hors Plan de chasse</i>		200	300	0	10
Traconne	500	1100	400	650	70	140
Deux-Morin	600	1200	450	700	0	25
Aisne-Vesle	300	700	250	400	0	15
Tardenois	300	700	300	450	0	40
Vallée de la Suippe	<i>Hors plan de chasse</i>		20	100	0	10
TOTAL départemental	10800	20650	7540	12920	2335	4405

* On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 3.1.2 du SDGC 2019-2025.

- Daims et mouflons (sur l'ensemble du département)

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Mouflon	0	40
Daim	0	40

2°) Parcs de chasse *

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Sanglier	0	2000
Cerf élaphe	0	500
Chevreuril	0	100
Mouflon	0	100
Daim	0	100

* On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 3.1.2 du SDGC 2019-2025.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 18 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Marne, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

